

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
050-200098713-20241010-DEL10102024-097-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2024

DATE DE CONVOCATION
03 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 10 octobre à 19 heures 30, le Conseil municipal de Tourneville-sur-Mer légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sabrina REGNAULT, Maire.

DATE D’AFFICHAGE
03 OCTOBRE 2024

Etaients présents : Madame REGNAULT Sabrina, Monsieur Jean-Benoît RAULT, Monsieur Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Monsieur Jean-Louis FERRE, Messieurs Denis MARTIN, Arnaud MAHE, M. Pascal LEMAITRE, Mmes Béatrice HEUVELINE, Lydie LEBLOND, Claire TANGY, M. Didier LEGRAND, Fabien GESLOT. Serge JARDIN, Mmes Pascale DUVAL, Catherine de la HOUGUE, M. Joël FRANCOIS, *Mme Sophie Lefranc*

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s): Mme Lynda LEVERD qui donne procuration à M. Arnaud MAHé.
Mme Micheline CAVé qui donne procuration à Mme Sabrina REGNAULT.
M. Bernard GERARD qui donne procuration à M. Jean-Pierre LEVAVASSEUR.
M. Mathias LEFRANC qui donne procuration à Mme Sophie LEFRANC.
Mme Elisabeth GREGOIRE qui donne procuration à M. Fabien GESLOT.
M. Emmanuel LECONTE qui donne procuration à M. Pascal LEMAITRE.
M. Xavier de WOILLEMONT qui donne procuration à M. Jean-Benoît RAULT.

Absent(s) : M. Fabien QUESNEL, Mme Françoise LENOIR .

Monsieur Denis MARTIN a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L. L2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers

En exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 07
Votants : 24

DEL10102024/097.

**CONVENTIONS MAISON DES ASSOCIATIONS.
ENTRAIDE ADDICT, ATELIERS CREATIFS LOISIRS, CLUB DE L'AMITIE**

Madame REGNAULT fait part à l'assemblée de nouvelles conventions qui ont été établies concernant les associations suivantes :

- Entraide addict qui organisera une réunion mensuelle de 20h à 21h30 le 2^{ème} jeudi de chaque mois à partir de janvier 2025.
- Le club de l'amitié, qui occupe la salle tous les mardis depuis le 08 octobre 2024 de 11h45 à 18h.

Concernant l'association ateliers créatifs loisirs, des modifications sont à apporter à la convention validée par le conseil municipal en date du 16 mai dernier, à savoir :

- Créneau horaire supplémentaire le vendredi de 9h à 12h.
- Modification du créneau du mardi comme suit : 8h45-11h45.
- Second placard mis temporairement à disposition.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Valide les conventions de mise à disposition de la Maison des associations, de l'entraide addict, club de l'amitié et les ateliers créatifs de Lingreville, annexées à cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
09/10/2024 à 10h 11
Date de réception préfecture : 21/10/2024

- Charge Madame le Maire de rédiger des nouvelles conventions qui seront signées entre les 2 parties.

Ainsi fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire



Sabrina REGNAULT

Le secrétaire de séance,



Denis MARTIN



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Tourneville-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Sabrina Regnault, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, dénommée ci-après « la Commune »

D'une part,

ET,

L'association « Les Ateliers Créatifs de Lingreville » (A.C.L.) dont le siège social se situe 6, place du Marché, 50660 Tourneville-sur-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie Baritault, dénommée ci-après « l'Association »

D'autre part.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2144-alinéa 3 prévoient que des locaux municipaux peuvent être utilisés par les associations et que le maire « *détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à apporter un soutien logistique à l'Association, en mettant à sa disposition à titre gracieux un local municipal qui lui appartient, afin de la soutenir dans sa démarche d'animation et de développement des loisirs créatifs dans la commune.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Maison des Associations, sise 7 A rue des Clos, 50660 Tourneville-sur-Mer, est mise à la disposition de l'association « Les Ateliers Créatifs de Lingreville ». Les présentes conditions seront définies à l'article 2.

La présente convention est établie sous réserve de la signature valant acceptation par l'Association de la Charte d'Utilisation de la Maison des Associations, annexée à cette convention, et du strict respect des règles qui y sont énoncées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Elle est réalisée à titre précaire et reste révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Article 2 :

Sont mis à la disposition de l'association « Les Ateliers Créatifs de Lingreville » les locaux de la Maison des Associations pour la mise en place et le déroulement d'ateliers créatifs (modelage, couture, tricot, ...) selon le planning établi comme suit, sous réserve de disponibilité *

- Lundi de 14h à 17h
- Mardi de 9h à 11h30
- Jeudi de 14h à 17h
- Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Par ailleurs, l'Association souhaitant disposer du local une demi-journée supplémentaire toutes les 3 semaines, (mercredi de 14h30 à 17h30) pour y organiser des ateliers ponctuels, elle s'engage à prévenir la mairie deux semaines à l'avance afin de planifier cette occupation qui lui sera octroyée sous réserve de disponibilité *

*** Ces créneaux d'occupation sont susceptibles d'être modifiés par la commune à tout moment au cours de la durée de la présente convention, et mis à profit d'une autre association, afin de respecter l'équité dans le traitement de chaque demande.**

L'Association s'engage à prévenir la Commune de tout changement afférent au planning prédéfini et à lui transmettre un planning annuel faisant état des semaines vacantes.

L'Association disposera d'un placard avec une serrure dont la clé lui sera remise, afin de pouvoir y stocker son matériel.

Un second placard est temporairement mis à la disposition de l'Association, tant qu'aucune autre association n'en réclame l'usage. Dès lors, l'Association s'engage à libérer ce second placard au profit de la nouvelle association qui en aura fait la demande.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol.

Du fait de la nature de certaines des activités pratiquées (modelage, poterie, céramique) :

L'installation et l'utilisation d'un **four à céramique**, propriété de l'association « Les Ateliers Créatifs de Lingreville » et réservé à l'usage exclusif de ses membres dans le cadre associatif,

sont autorisées. La Commune décline toute responsabilité en cas de détérioration de tout ou partie du four en question. Son utilisation devra faire l'objet d'une police d'assurance dont copie sera remise à la Commune. L'Association s'engage par ailleurs à régulièrement assurer l'entretien et la maintenance du four, tels que prescrits dans le manuel d'utilisation, qui sera mis à la disposition de la Commune. L'Association s'engage à fournir à la Commune toutes les attestations correspondant à cet entretien régulier. Par ailleurs, l'utilisation du four pourra être suspendue en cas d'avis négatif de la sous-commission de contrôle et de sécurité du Département.

Article 3 :

La mise à disposition de la Maison des Associations de Tourneville-sur-mer est consentie à titre gracieux.

Afin de limiter et compenser la surconsommation électrique générée par l'utilisation du four à céramique :

- Les cuissons seront limitées à deux par semaine.
- L'association « Les Ateliers Créatifs de Lingreville » ne pourra bénéficier d'aucune autre subvention communale.

Article 4 :

L'Association devra produire un justificatif d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition. L'Association fournira une attestation d'assurance certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour les activités organisées à la Maison des Associations.

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et de la charte d'utilisation annexée.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant les plages horaires dont elle aura la jouissance, commises tant par elle-même que par ses membres.

Tout incident ou dégradation devra instantanément être signalé à la mairie. L'Association s'engage à supporter la charge financière des éventuelles réparations ou frais de remise en état.

Tous travaux ou aménagements sont prohibés.

Article 5 :

La présente convention est accordée à titre personnel. En conséquence, « les Ateliers Créatifs de Lingreville » ne peuvent céder à quiconque les droits issus de la présente convention. L'Association ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux.

L'Association ne pourra employer le local associatif à un autre usage que celui auquel il est destiné. La Commune se réserve un droit de visite sans préavis des locaux occupés.

Article 6 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Tout litige, en cas d'échec de sa résolution à l'amiable, sera soumis à décision du Tribunal Administratif de Caen.

Pour l'association

Les Ateliers Créatifs de Lingreville :

La Présidente,

Anne-Marie BARITAUULT

Date :

Signature

Pour la commune de

Tourneville-sur-Mer :

Le Maire,

Sabrina REGNAULT

Date :

Signature



Tourneville
· sur-mer ·

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Tourneville-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Sabrina Regnault, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, dénommée ci-après « la Commune »

D'une part,

ET,

L'association « LE CLUB DE L'AMITIÉ », domiciliée au 6, place du Marché, 50660 Tourneville-sur-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Sylviane LEGRAND, dénommée ci-après « l'Association »

D'autre part.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-alinéa 3 prévoient que des locaux municipaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que le maire « *détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à apporter un soutien logistique à l'Association, en mettant à sa disposition à titre gracieux un local municipal qui lui appartient, afin de la soutenir dans sa démarche d'animation et d'échanges culturels destinés aux seniors, visant à limiter l'isolement et favoriser les liens sociaux entre ces derniers.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Maison des Associations, sise 7 A rue des Clos, 50660 Tourneville-sur-Mer, est mise à la disposition de l'association « Le Club de l'Amitié ».

Les présentes conditions seront définies à l'article 2.

La présente convention est établie sous réserve de la signature valant acceptation par l'Association de la Charte d'utilisation de la Maison des associations, annexée à cette convention, et du strict respect des règles qui y sont énoncées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Elle est réalisée à titre précaire et reste révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Article 2 :

Sont mis à la disposition de l'association « Le Club de l'Amitié » les locaux de la Maison des Associations pour **une réunion hebdomadaire** selon le planning établi comme suit, sous réserve de disponibilité * :

- **Chaque mardi de 11h30 à 18h**

** Ces créneaux d'occupation sont susceptibles d'être modifiés par la Commune à tout moment au cours de la durée de la présente convention, et mis à profit d'une autre association, afin de respecter l'équité dans le traitement de chaque demande.*

L'Association disposera d'un placard avec une serrure dont la clé lui sera remise, afin de pouvoir y stocker son matériel. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association s'engage à prévenir la Commune de tout changement afférent au planning prédéfini et à lui transmettre un planning annuel faisant état des semaines vacantes.

Article 3 :

La mise à disposition de la Maison des associations de Tourneville-sur-mer est consentie à titre gracieux.

Article 4 :

L'Association devra produire un justificatif d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des réunions organisées dans les locaux mis à disposition. L'Association fournira une attestation d'assurance certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour les réunions organisées à la Maison des Associations.

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et de la charte d'utilisation annexée.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant les plages horaires dont elle aura la jouissance, commises tant par elle-même que par ses membres.

Tout incident ou dégradation devra instantanément être signalé à la mairie. L'Association s'engage à supporter la charge financière des éventuelles réparations ou frais de remise en état.

Tous travaux ou aménagements sont prohibés.

Article 5 :

La présente convention est accordée à titre personnel. En conséquence, l'association « Le Club de l'Amitié » ne peut céder à quiconque les droits issus de la présente convention. L'Association ne peut en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux.

L'Association ne peut employer le local associatif à un autre usage que celui auquel il est destiné. La Commune se réserve un droit de visite sans préavis des locaux occupés.

Article 6 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Tout litige, en cas d'échec de sa résolution à l'amiable, sera soumis à décision du Tribunal Administratif de Caen.

Pour l'Association

LE CLUB DE L'AMITIÉ :

La Présidente,

Sylviane LEGRAND

Date :

Signature

Pour la commune de

TOURNEVILLE-SUR-MER :

Le Maire,

Sabrina REGNAULT

Date :

Signature

Accusé de réception en préfecture
050-200098713-20241010-DEL10102024-097-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2024



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Tourneville-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Sabrina Regnault, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, dénommée ci-après « la Commune »

D'une part,

ET,

L'association ENTRAID'ADDICT, représentée dans le département de la Manche par M. Benoit HERVIEU, responsable départemental, domicilié au 9, La Crue, 50 180 Saint Jean d'Elle, et par M. Richard GODARD, secrétaire départemental, domicilié au 5, rue de la Fontaine Ronde, 50 660 Tourneville-sur-Mer, dénommée ci-après « l'Association »

D'autre part.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-alinéa 3 prévoient que des locaux municipaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que le maire « *détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à apporter un soutien logistique à l'Association, en mettant à sa disposition à titre gracieux un local municipal qui lui appartient, afin de la soutenir dans sa démarche d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des personnes aux prises avec des conduites addictives.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Maison des Associations, sise 7 A rue des Clos, 50660 Tourneville-sur-Mer, est mise à la disposition de l'association ENTRAID'ADDICT.

Les présentes conditions seront définies à l'article 2.

La présente convention est établie sous réserve de la signature valant acceptation par l'Association de la Charte d'utilisation de la Maison des associations, annexée à cette convention, et du strict respect des règles qui y sont énoncées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Elle est réalisée à titre précaire et reste révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Article 2 :

Sont mis à la disposition de l'association ENTRAID'ADDICT les locaux de la Maison des Associations pour **une réunion mensuelle** destinée à l'organisation d'un groupe de paroles, selon le planning établi comme suit, sous réserve de disponibilité * :

- **Le 2^{ème} jeudi de chaque mois de 20h à 21h30** (à partir de janvier 2025)

** Ces créneaux d'occupation sont susceptibles d'être modifiés par la Commune à tout moment au cours de la durée de la présente convention, et mis à profit d'une autre association, afin de respecter l'équité dans le traitement de chaque demande.*

L'Association s'engage à prévenir la Commune de tout changement afférent au planning prédéfini et à lui transmettre un planning annuel faisant état des semaines vacantes.

Article 3 :

La mise à disposition de la Maison des associations de Tourneville-sur-mer est consentie à titre gracieux.

Article 4 :

L'Association devra produire un justificatif d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des réunions organisées dans les locaux mis à disposition. L'Association fournira une attestation d'assurance certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour les réunions organisées à la Maison des Associations.

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et de la charte d'utilisation annexée.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant les plages horaires dont elle aura la jouissance, commises tant par elle-même que par ses membres.

Tout incident ou dégradation devra instantanément être signalé à la mairie. L'Association s'engage à supporter la charge financière des éventuelles réparations ou frais de remise en état.

Tous travaux ou aménagements sont prohibés.

Article 5 :

La présente convention est accordée à titre personnel. En conséquence, l'association ENTRAID'ADDICT ne peut céder à quiconque les droits issus de la présente convention. L'Association ne peut en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux.

L'Association ne peut employer le local associatif à un autre usage que celui auquel il est destiné. La Commune se réserve un droit de visite sans préavis des locaux occupés.

Article 6 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Tout litige, en cas d'échec de sa résolution à l'amiable, sera soumis à décision du Tribunal Administratif de Caen.

Pour l'association

ENTRAID'ADDICT :

Le Secrétaire départemental,

Richard GODARD

Date :

Signature

Pour la commune de

TOURNEVILLE-SUR-MER :

Le Maire,

Sabrina REGNAULT

Date :

Signature

Accusé de réception en préfecture
050-200098713-20241010-DEL10102024-097-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2024